

## CONVENTION DE TRANSACTION

Entre

**La Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN)** sise 140 rue des Equarts -CS 28770- 79027 Niort cedex, représentée par son président en exercice et dument habilité par délibération du 26 mars 2015

Et

**Monsieur Danis BROUSSEAU, gérant du cabinet BME** sis 10 impasse Louvois, Espace Mendès France BP 19140 – 79061 Niort cedex.

### Rappel des Faits :

Considérant que la CAN a participé au lancement d'une consultation en avril 2012 pour des travaux neufs, de grosses réparations et d'entretien des bâtiments, dont la Ville de Niort était coordonnatrice.

Considérant que cette consultation a été lancée en s'appuyant sur les prestations de BME de 2008 et 2012.

Considérant qu'en 2008, l'offre de la société BME se décomposait comme suit : mission 1.Elaboration des CCTP et BPU : 8.500€ HT et mission 2.Analyse des offres : 4800 € HT et qu'en 2012, la mission 1 se chiffrait à 6.400 € et la mission 2 à 4.100 €.

Considérant que la CAN, en application de l'article 6 de la convention constitutive du groupement de commandes afférent aux conditions financières, a remboursé à la Ville de Niort 3767, 40 € correspondant à 30% de la somme allouée à l'économiste pour le montage de cette consultation.

Considérant que ces marchés, normalement passés pour une durée de 2 ans (2013-2014) reconductibles une fois (2015-2016), ne pouvaient pas être reconduits fin 2014 du fait de la fusion extension de la CAN, mais devaient être obligatoirement relancés.

Considérant que pour relancer en urgence ces marchés à bon de commande, la CAN a utilisé fin 2014 les pièces écrites du précédent marché sans en informer ni rémunérer la société BME.

### Constat des dommages Concessions réciproques

Il s'ensuit un préjudice commercial et un préjudice moral pour la société BME, reconnu par le présent protocole de transaction.

La CAN accepte de prendre à sa charge les indemnités relatives à ces deux chefs de préjudice.

Accusé de réception en préfecture  
079-200041317-20150316-C11-03-2015-1-  
CC  
Date de télétransmission : 27/03/2015  
Date de réception préfecture : 27/03/2015

Monsieur Brosseau accepte l'indemnité de 11.000 € en réparation desdits préjudices.

**Il a été convenu volontairement ce qui suit  
en application des articles 2044 et suivants du Code Civil relatif à la transaction :**

**Article 1 :**

La CAN accepte de verser une indemnité au titre du dommage lié à l'utilisation de documents élaborés dans le cadre de la consultation en groupement de commandes pour des travaux neufs, de grosses réparations et d'entretien des bâtiments, lancée par la CAN et la Ville de Niort.

**Article 2 :**

Le montant de l'indemnité en question est arrêté à la somme de 11.000 €.

**Article 3 :**

Le versement de l'indemnité libère les deux parties de toutes obligations.

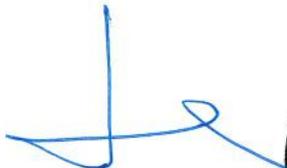
**Article 4 :**

L'indemnité de 11.000 € constitue une indemnité forfaitaire, globale et définitive que la CAN accepte de verser pour solde de tous comptes.

**Article 5 :**

La CAN et M. Brosseau renoncent à toutes réclamations ultérieures, amiables ou contentieuses s'agissant du présent litige auquel la présente convention met fin.

**Le Président de la CAN**

  
M. Jérôme BALOGNE



**Le gérant de la société BME**

**Cabinet b.m.e**  
10, imp Louvois - 79000 NIORT  
Tél. 05 49 24 13 00  
Mail : bme.79@orange.fr  
Economiste de la Construction OPC  
M. Danis Brosseau



Accusé de réception en préfecture  
079-200041317-20150316-C11-03-2015-1-  
CC  
Date de télétransmission : 27/03/2015  
Date de réception préfecture : 27/03/2015